



COVID 19 – ORIENTATIONS RELATIVES À LA CONTINUITÉ

1. INTRODUCTION

L'impact du COVID-19 sur l'ensemble de la société est sévère. Les pouvoirs publics prennent des mesures toujours plus poussées afin de préserver la santé des citoyens.

Le COVID-19 est également susceptible d'avoir d'importantes répercussions sur le fonctionnement de votre IRP et sur sa prestation de services aux affiliés et bénéficiaires.

1.1. Dans le cadre de son système de gouvernance, une IRP est, comme vous le savez, tenue d'élaborer une politique afin d'assurer, autant que possible, la continuité de ses activités. En exécution de cette politique de continuité, elle doit prendre des mesures adéquates et raisonnables. Une IRP doit ainsi notamment mettre au point des plans d'urgence appropriés et proportionnés à la nature et à l'ampleur de ses activités¹.

La politique de continuité d'une IRP et les mesures et plans d'urgence qui en découlent sont souvent axés sur la reprise d'activités critiques après une interruption relativement brève. Ils prévoient en général des événements ponctuels, tels qu'un incendie, une catastrophe naturelle, un sabotage, un acte de cybercriminalité, etc., entraînant l'indisponibilité de personnes ou la défaillance de systèmes indispensables au fonctionnement opérationnel de l'IRP.

Une pandémie n'est en revanche pas un incident isolé de courte durée mais peut, comme nous en faisons l'expérience, durer des semaines, voire des mois. Pendant cette période, les IRP ou leurs prestataires de services peuvent être confrontés à des taux d'absentéisme élevés parmi leurs collaborateurs. Les mesures prises par les autorités pour prévenir ou limiter la contagion peuvent elles aussi compromettre le fonctionnement normal de leurs activités.

Au vu de cette réalité, votre IRP ou vos prestataires de services pourraient devoir prendre un certain nombre d'initiatives supplémentaires afin d'assurer le maintien des activités et des services. La FSMA souhaite vous fournir des orientations à cet égard en énumérant un certain nombre de points d'attention et de mesures pouvant être mises en œuvre.

Si vous deviez rencontrer de graves problèmes de continuité ou autres, nous vous prions de nous en aviser immédiatement.

Nous vous saurions gré de porter ces orientations à la connaissance de la ou les entreprise(s) d'affiliation de votre IRP et, si nécessaire, de les associer à l'élaboration de mesures de continuité et de plans d'urgence.

1.2. Le 17 avril 2020, l'EIOPA a publié un *Statement on principles to mitigate the impact of coronavirus/COVID-19 on the occupational pensions sector*. Dans cette déclaration, l'EIOPA indique notamment qu'elle allonge le délai dans lequel les reportings qui lui sont destinés doivent lui être adressés.

Dans la mesure où la date butoir à respecter pour le reporting prudentiel annuel destiné à la FSMA coïncide avec celle prévue pour le reporting annuel au niveau européen, la FSMA a décidé d'accorder

¹ Article 76/1, § 1er, alinéa 4, 3° LIRP

un report similaire de la date à laquelle le reporting prudentiel effectué au niveau national devra être transmis. Les nouvelles échéances de reporting sont mentionnées au point 3 ci-dessous.

La loi du 14 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles visant les institutions de retraite professionnelle dans le cadre de la pandémie COVID-19 prévoit un assouplissement des modalités d'organisation des réunions des organes d'une IRP ainsi qu'un report de certaines dates butoir de reporting. Les nouvelles échéances de reporting sont mentionnées au point 3 ci-dessous.

2. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de son système de gouvernance, une IRP doit prendre des mesures raisonnables afin de garantir la continuité des activités de l'IRP².

Une IRP élabore une politique générale de continuité. Elle la traduit en des mesures de prévention et d'atténuation des risques. Ceci signifie notamment qu'elle doit élaborer des plans d'urgence. Ces plans doivent être appropriés et proportionnés à la nature et à l'ampleur de ses activités³.

La politique de continuité et les mesures et plans d'urgence qui en découlent doivent viser à éviter une interruption des activités ou à les reprendre dès que possible en cas d'interruption. L'accent y est principalement mis sur les fonctions et activités critiques et importantes de l'IRP.

3. CRISE DU COVID-19

Les répercussions d'une pandémie peuvent se faire sentir pendant plus de quelques semaines ou de quelques mois. Une IRP doit donc être en mesure de faire face aux problèmes de continuité qui en découlent non seulement à court terme (< 3 mois) mais aussi à plus long terme (> 3 mois).

L'IRP doit identifier les risques significatifs et élaborer des plans d'urgence pour les activités qu'elle considère comme vulnérables.

La FSMA part du principe que les IRP ont déjà intégré la plupart des risques qui se posent actuellement dans leurs politiques et plans d'urgence de continuité.

Pour rappel et à titre d'aide, voici néanmoins un certain nombre de points d'attention et de mesures qu'une IRP pourrait prendre tout en tenant compte du principe de proportionnalité⁴. Le tableau établit une distinction entre les activités où des problèmes de continuité pourraient survenir à court terme (< 3 mois) et celles où ils pourraient se poser à plus long terme (> 3 mois).

² Article 76/1, § 1^{er}, de la LIRP.

³ Article 76/1, § 1^{er}, alinéa 4, 3^o, de la LIRP.

⁴ Les mesures prises sont proportionnées à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'IRP.

Dans ce contexte, il semble que la priorité doive avant tout être donnée aux processus de paiement et à la gestion des placements.

Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
<i>court terme (< 3 mois)</i>		
Gestion générale	Les structures de décision peuvent être compromises en raison de l'absence de personnes de référence.	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un comité de gestion de crise ou désigner des responsables centraux ; • Rédiger des scénarios listant toutes les personnes concernées en indiquant leur rôle, leurs responsabilités respectives et les modes de reporting ; • Désigner des <i>back-ups</i>, que ce soit au sein du conseil d'administration ou au niveau de la gestion journalière.
Gestion du personnel	Protection adéquate des collaborateurs. Risque accru de cybercriminalité en cas de travail à distance.	<ul style="list-style-type: none"> • Télétravail, bureaux satellites ; • Scinder les équipes ou les bureaux ; • Installer des équipements (moyens divers de communication à distance, accès en ligne à des documents et données) avec manuels d'utilisation clairs afin que des personnes moins expérimentées puissent s'en servir facilement ; • Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la cybercriminalité ; • Limiter ou interdire les réunions avec présence physique (voir les modalités d'assouplissement dans la loi du 14 mai 2020 précitée) ; • Limiter ou interdire les voyages et déplacements.
Communication	Communication tant vis-à-vis des affiliés et des bénéficiaires qu'entre collaborateurs internes et externes de l'IRP.	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des procédures et désigner des responsables de la communication vis-à-vis : <ul style="list-style-type: none"> ○ des affiliés et bénéficiaires : numéro de téléphone et/ou adresse électronique unique ;

Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
		<ul style="list-style-type: none"> ○ des collaborateurs : liste des collaborateurs avec leurs coordonnées ; ● Mettre en place des canaux de communication électroniques fonctionnant à distance.
<p>Versement des prestations de retraite / transfert de réserves de pension (LPC⁵)</p>	<p>L'objectif d'une IRP est de gérer des prestations de retraite. A court terme, le problème de continuité se pose surtout durant la phase de versement des prestations ou au moment de la sortie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Désigner plusieurs <i>back ups</i> pour le traitement et l'approbation de versements / de transferts de réserves ; ● Mettre en place des procédures claires et simples pouvant aussi être appliquées par des collaborateurs non expérimentés (<i>check lists</i>, procédures <i>step-by-step</i>) ;
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Rentes en cours</i> 	<p>Certains rentiers ont besoin de leur rente (de pension, de survie, d'orphelin ou d'invalidité) pour maintenir un niveau de vie normal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Prévoir une communication claire pour rassurer les personnes concernées sur le fait que leurs droits de pension ne seront pas affectés par la crise ;
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Âge de la retraite atteint</i> 	<p>L'IRP doit suivre une procédure de versement définie par la loi⁶ qui peut prendre plusieurs mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire un inventaire des procédures de versement en cours et des départs à la retraite prévisibles dans les prochains mois ;
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Transfert de réserves</i> 	<p>Les affiliés qui quittent leur employeur ont la faculté de transférer leurs réserves de pensions constituées à un autre organisme de pension. Il convient ici aussi de suivre une procédure prévue par la loi et durant plusieurs mois⁷.</p> <p>Le montant à transférer⁸ est fixé le jour de la sortie de la personne concernée. Un délai de trois mois maximum peut</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire un inventaire des procédures de sortie en cours et des sorties prévisibles dans les mois à venir ; ● Mettre en place une procédure fluide d'échange de données sur les sorties et sur les sorties prévisibles, avec l'entreprise d'affiliation;

⁵ Il n'est pas tenu compte ici des règles prévues par les autres lois sociales de pension, telles que la LPCI. Les mesures proposées peuvent, le cas échéant, être appliquées par analogie.

⁶ Articles 27, § 1^{er}, et 28, § 1^{er}, de la LPC.

⁷ Articles 31 et 32 de la LPC.

⁸ Le montant à transférer est au minimum égal au montant des réserves acquises à la date de sortie, majoré le cas échéant à concurrence des montants garantis en application de l'article 24 de la LPC à la même date [...] (article 2, § 3, de l'AR LPC).



Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
	s'écouler entre ce jour et le jour du transfert effectif.	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une procédure de suivi continu des procédures de sortie ;
	Le montant à transférer peut augmenter en cas de nombreuses sorties, comme lors d'un licenciement collectif consécutif à la crise.	<ul style="list-style-type: none"> • Contacter le gestionnaire de portefeuille en temps opportun au sujet de l'impact des sorties sur la gestion des placements ; • Contacter l'entreprise d'affiliation en temps opportun en vue d'un versement supplémentaire éventuel ;
	Dans le cas d'un plan DC, il est recommandé de fournir des informations correctes et complètes à l'affilié sortant. Il pourrait être plus avantageux pour lui de laisser provisoirement sa réserve de pension dans l'IRP, le temps que les marchés financiers rebondissent.	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure une mise en garde sur les pertes financières dans la fiche de sortie ;
Gestion des placements	Les marchés financiers ont fortement reculé durant les dernières semaines.	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, vérifier si les techniques d'atténuation du risque donnent le résultat voulu ;
<ul style="list-style-type: none"> • <i>placements directs</i> 		<ul style="list-style-type: none"> • Suivre de près l'évolution des marchés financiers et son impact sur le portefeuille ; • Faire particulièrement attention aux appels de marge et au collatéral pour les produits dérivés et structurés, etc. ;
<ul style="list-style-type: none"> • <i>placements via gestionnaire de portefeuille</i> 		<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller étroitement le reporting des gestionnaires de portefeuille et, si nécessaire, conclure de nouveaux accords sur la périodicité et la finesse de ce reporting afin de pouvoir suivre adéquatement l'impact de la crise du Covid-19 sur les marchés financiers ; • Voir également ci-dessous pour ce qui concerne les prestataires de services.
Reporting des comptes annuels à la FSMA	La date limite d'envoi des comptes annuels audités et du rapport annuel à la FSMA est normalement fixée au 30 juin	<ul style="list-style-type: none"> • Donner à toute personne impliquée dans la chaîne de reporting un accès électronique aussi large que possible

Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
	<p>2020⁹. Cette échéance est à présent reportée au 31 août 2020.</p> <p>Ce report d'échéance s'applique aussi au rapport du commissaire agréé à la FSMA (voir plus loin) et donc aux travaux de contrôle effectués par le commissaire agréé et, éventuellement, par les responsables de fonctions-clés au sein de l'IRP dans le cadre de la clôture de l'exercice comptable.</p> <p>La FSMA attend que le reporting provisoire ait lieu au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale et donc au plus tard le 11 août 2020.</p>	<p>aux documents, aux données et aux systèmes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les IRP prendront les mesures nécessaires pour que le reporting provisoire des comptes annuels relatif à l'exercice 2019 soit déposé au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale ordinaire ou au plus tard le 11 août 2020.
Reporting à l'EIOPA	<p>L'EIOPA a prolongé de deux semaines le délai de remise du reporting relatif au premier trimestre 2020. L'échéance pour le dépôt du reporting annuel concernant l'exercice 2019 est reportée de huit semaines. La BCE accordera cette année des délais identiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les IRP dont le total bilantaire dépassait 100 millions d'euros fin 2018 prendront les mesures nécessaires pour que le reporting européen portant sur le premier trimestre 2020 soit déposé pour le 16 juin 2020 ; Toutes les IRP prendront les mesures nécessaires pour que leur reporting européen concernant l'exercice 2019 soit déposé pour le 11 août 2020.
Reporting P40 et statistiques	<p>La date butoir de dépôt du reporting prudentiel annuel coïncide avec celle du reporting européen annuel destiné à l'EIOPA et à la BCE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les IRP prendront les mesures nécessaires pour que le reporting P40 et les statistiques soient déposés pour le 11 août 2020.
Rapport du commissaire agréé à la FSMA	<p>La date limite d'envoi du rapport annuel du commissaire agréé destiné à la FSMA est normalement fixée au 30 juin 2020. Cette échéance est elle aussi reportée au 31 août 2020.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les IRP prendront les mesures nécessaires afin que le commissaire agréé dispose en temps voulu de toutes les données nécessaires à la réalisation de ses travaux et puisse ainsi envoyer son rapport destiné à la FSMA d'ici le 31 août 2020.
Dépôt auprès de la BNB	<p>La date butoir de dépôt des comptes annuels, du rapport annuel et du rapport du commissaire auprès de la Banque</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les IRP prendront les mesures nécessaires pour pouvoir respecter

⁹ Article 82 de la LIRP.

Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
	<p>nationale de Belgique est normalement fixée au 31 juillet 2020. Cette échéance est à présent reportée au 30 septembre 2020.</p>	<p>leur obligation de dépôt d'ici le 30 septembre 2020.</p>
<p>Prestataires de services</p>	<p>De nombreuses IRP font appel à des prestataires de services, même pour des tâches très critiques telles que le versement des prestations de retraite, la perception des contributions et la gestion du portefeuille.</p> <p>Généralement, les tâches précitées font l'objet d'un processus auquel participent divers collaborateurs, tant dans les services opérationnels que dans ceux de contrôle, tant chez le prestataire de services que dans l'IRP. L'absence d'un ou de plusieurs de ces collaborateurs peut perturber le cours normal du processus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entretenir des contacts réguliers avec le prestataire de services pour s'assurer que les activités sous-traitées ne sont pas interrompues ; • S'assurer que le prestataire de services : <ul style="list-style-type: none"> ○ a désigné plusieurs back ups ; ○ a mis en place des procédures claires et simples pouvant aussi être appliquées par des collaborateurs non expérimentés ; ○ a pris les mesures nécessaires pour prévenir la cybercriminalité.
<p><i>Moyen terme (> 3 mois)</i></p>		
<p>Gestion des données</p>	<p>Conservation des données nécessaires à la reprise des activités menées en temps normal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir plusieurs back ups tant pour les collaborateurs de l'IRP que pour ceux du prestataire de services ; • Mettre en place des procédures claires et simples pouvant aussi être appliquées par des collaborateurs non expérimentés.
<p>Sigedis¹⁰</p>	<p>La date limite pour la fourniture annuelle de données concernant les pensions est fixée au 31 août.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Se tenir au courant des mesures prises par les autorités, qui pourraient autoriser un report.
<p>Perception des contributions</p>	<p>Éviter les problèmes de liquidité dans le chef de l'IRP.</p> <p>La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les règles prévues lorsque l'entreprise d'affiliation est en défaut de financer ses engagements¹¹. • Convenir avec les entreprises d'affiliation d'un éventuel report de versement des contributions en

¹⁰ Sigedis joue également un rôle dans la distribution des fiches de pension aux affiliés. Toutefois, la loi n'impose pas de délai strict à ce niveau, si ce n'est que ces fiches doivent être distribuées chaque année.

¹¹ Article 6, 3°, de l'AR LIRP.



Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
	autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale prévoit un assouplissement des modalités de versement des contributions.	application de la loi du 7 mai 2020. Pour davantage d'informations, voir les FAQ destinées aux employeurs publiées sur le site web de la FSMA.
Politique de continuité	La politique de continuité n'offre pas de solutions suffisantes.	<ul style="list-style-type: none">• Évaluation et, le cas échéant, adaptation des politiques, procédures et plans d'urgence.